

Porteurs de projets citoyens

Guide de **l'assurance photovoltaïque**





Préambule

Ce document s'inscrit dans un contexte général de partenariat autour d'un accord-cadre entre MAIF et Energie Partagée pour permettre aux structures porteuses de grappes photovoltaïques en toiture de bénéficier **d'un contrat d'assurance clair et adapté à leurs besoins.**

Engagée dans une démarche RSE depuis de nombreuses années, MAIF a développé de nombreuses actions dont le pilotage est coordonné par une équipe dédiée de 8 personnes.

En 2016, MAIF s'est lancée dans une démarche de certification ISO 50001 et ISO 26000. Les offres de services MAIF intègrent désormais un aspect RSE et celle-ci s'inscrira demain dans toutes les activités et produits ou services.

Convaincue de la priorité donnée aux valeurs d'investissement responsable et des valeurs de l'économie sociale et solidaire du réseau Energie Partagée, MAIF a décidé de ne pas s'attacher à la forme sociale de chaque structure porteuse dès lors qu'elles adhèrent à la charte Energie Partagée, laquelle repose sur quatre engagements :

- › Ecologique,
- › Economique,
- › Social,
- › Démocratique.

Ainsi, et prenant en considération le caractère particulier des structures de l'énergie qui les conduisent à s'organiser sous forme de sociétés commerciales, le Conseil d'Administration de MAIF a décidé de déroger à ses statuts et autoriser l'adhésion de toutes les collectivités porteuses de projet dès lors qu'elles auront adhéré aux engagements de la charte citée ci-dessus.

Les structures concernées devront, à l'occasion de leur premier contact, **solliciter la Commission de Validation d'Energie Partagée en amont afin qu'elle puisse procéder à votre validation (procédure accélérée pour les grappes PV).**

Les interlocuteurs MAIF devront à leur tour vérifier sur [la carte des projets citoyens](#) mise à jour régulièrement par Energie Partagée si le projet (ou la structure) a été validé par Energie Partagée, par recherche avec filtre "validés".



Objectifs du document

Ce document a pour but de :

- › Retracer tout le parcours d'une structure porteuse, de la naissance du projet à la mise en production des panneaux photovoltaïques,
- › Faciliter le parcours assurance des porteurs de projet et limiter le temps consacré aux démarches administratives, dont l'assurance,
- › Faciliter la transmission des dossiers entre les porteurs de projet et MAIF.

En pratique

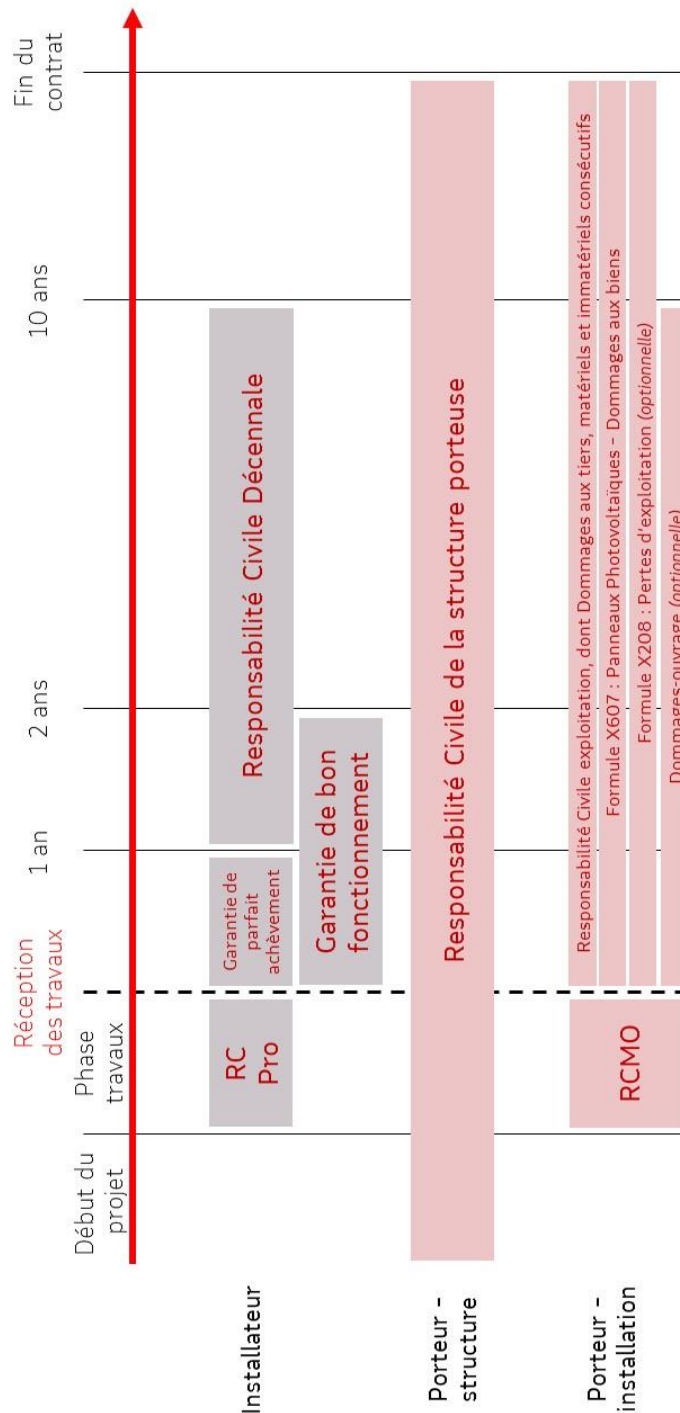
- › **Une démarche identique** quelle que soit la forme juridique de la structure porteuse.
- › **Un interlocuteur unique** par région d'intervention MAIF (cf. page 22),
- › **Deux objets différents à assurer :**
 - La structure
 - La ou les installations, avec deux périodes d'assurance :
 - Phase travaux,
 - Phase exploitation.

Panorama des besoins et possibilités d'assurances

- › L'assurance de la société pour l'exploitation de centrales photovoltaïques,
- › L'assurance des installations photovoltaïques :
 - Phase travaux :
 - La garantie Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (RCMO)
 - La garantie Dommages-ouvrages (DO)
 - La garantie Responsabilité Civile Décennale (cas exceptionnels)
 - Phase exploitation :
 - La garantie Responsabilité civile (formule X940)
 - La garantie Dommage aux biens (formule X607)
 - La garantie Pertes d'exploitation (formule X208)

NB : on utilisera indistinctement les termes d'assurance ou de garantie dans ce document. De la même manière, une assurance « Responsabilité civile Décennale » peut être dénommée « garantie décennale ».

Les couvertures d'assurance attendues pour chaque intervenant





L'assurance de votre société	6
1 L'adhésion à MAIF	7
2 L'assurance des risques permanents : la garantie RC Exploitation	7
L'assurance des installations photovoltaïques	10
1 Avant la réception des travaux	11
1.1 La garantie Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage (RCMO)	11
1.2 La garantie Dommages-ouvrage (DO)	13
1.3 La garantie Responsabilité Civile Décennale (cas exceptionnel)	16
2 Après la réception des travaux	16
2.1 La garantie Responsabilité Civile d'Exploitation (formule X940)	16
2.2 La garantie Dommage aux Biens (formule X607)	18
2.3 La garantie Pertes d'Exploitation (formule X208)	19
Vos interlocuteurs MAIF	21
Exemples de sinistres et de mise en œuvre des garanties	23
Annexes	27



1

**L'assurance de votre
société**



1 L'adhésion à MAIF

Pour tout premier contact avec la MAIF, il conviendra de transmettre par mail à votre interlocuteur dédié les éléments suivants :

- › Une copie des statuts de la société (SAS, SCIC, SA...) ou de l'association,
- › Les derniers bilans et comptes de résultats disponibles ou, à défaut, le bilan prévisionnel,
- › Le nom de votre structure et de votre projet, afin que votre interlocuteur MAIF puisse vérifier sur [la carte des projets citoyens](#) que l'un ou l'autre (suivant le type de projet) a bien été validé en Commission de validation Energie Partagée.

NB : il vous faudra donc solliciter la Commission de Validation d'Energie Partagée en amont afin qu'elle puisse procéder à votre validation (procédure accélérée pour les grappes PV).

2 L'assurance des risques permanents : la garantie RC Exploitation

Dès la création de la société (ou association de préfiguration), il est très fortement conseillé de souscrire une garantie responsabilité civile, sous la forme d'une garantie responsabilité civile exploitation. Les cotisations relatives à cette dernière seront calculées sur la base des produits d'exploitation prévisionnels de chaque toiture.

Risques couverts

- › La responsabilité civile générale de la société (ou de l'association de préfiguration),
- › Responsabilité Civile Défense,
- › Recours Protection Juridique,
- › Assistance aux personnes,
- › En phase d'exploitation, la responsabilité civile liée à l'exploitation et la production d'énergie des panneaux qui aura été mis en service dans l'année civile sera également assurée par la mise à jour de cette garantie, au fur et à mesure de la livraison de vos nouvelles installations (cf. 2.1.1).

Exemples de risques garantis

- › J'ai un accident sur la route en me rendant à une réunion du groupe,
- › Je me tords la cheville en visitant un site,
- › Je mets accidentellement le feu à la salle des fêtes où nous faisons notre réunion,
- › Je renverse un verre d'eau sur l'ordinateur d'un autre membre du projet.



Quand la souscrire ?

Dès la création de la société.

Il s'agit de la première étape indispensable pour toute autre souscription d'assurance et nous vous adresserons une proposition. Puis elle est mise à jour, lors de la mise en service de chaque nouvelle installation photovoltaïque (cf. 2.1.1).

NB : En cas de création d'une société commerciale (SAS ou SCIC par exemple) en plus de l'association de préfiguration, si les membres sont les mêmes entre les deux structures, alors il sera possible de réaliser une extension de garantie afin d'éviter une cotisation double. En revanche, si les membres diffèrent, alors il faudra régler deux cotisations distinctes.

Grille tarifaire

- › Prix plancher par société (ou association de préfiguration) : **50 € HT/an**
- › Prix forfaitaire pour les installations de moins de 9kWc : **30 € HT/an**
- › Pour les installations de plus de 9kWc, la cotisation correspond à 1,5% du chiffre d'affaire annuel par installation.
- › Une proratisation au nombre de mois sera effectuée, pour chaque nouvelle installation.

Tant que le projet n'a pas mis de centrales en service, le montant forfaitaire plancher de la cotisation s'élèvera à 50 € HT/an.

Exemple de tarification

Une association ou une société se crée en 2019 et ne réalise aucune centrale. Elle paie une cotisation plancher de 50 € HT, au prorata du nombre de mois (soit 50 € HT si la structure est créée en janvier 2019, ou 16,70 € HT si elle est créée en Septembre).

L'année suivante la société réalise une installation de moins de 9kWc. Comme la RC Exploitation pour cette centrale coûte 30€, on conserve le plancher de cotisation de 50€.

Dès lors, que la société réalise une nouvelle installation, le coût de la RC Exploitation, correspond à la somme des montants des RC Exploitation des installations et le forfait plancher disparaît. Les activités de la société (déplacement, réunion, location de salle, etc.) sont prises en compte dans ce volume, sans facturation supplémentaire.

Si une société à mis en place plusieurs installations, par exemple : 1 centrales de 6kWc, une de 9kWc, une de 36kWc et une de 100kWc.

- › $1 \times 6\text{kWc} + 1 \times 9\text{kWc} = 2 \times 30\text{€} = \mathbf{60\text{€}}$
- › $1 \times 36\text{kWc}$, avec un productible de 1100 kWh/kWc et un tarif de rachat à 12,07 ct €
Chiffre d'affaire prévu : $36 \times 1100 \times 0,1207 = 4779,72\text{€}$
Cotisation : $4779,72 \times 1,5\% = \mathbf{71,70\text{€}}$
- › $1 \times 100\text{kWc}$, avec un productible de 1100kWh/kWc et un tarif de rachat à 11,12 ct €
Cotisation : $(0,1112 \times 1000 \times 100) \times 0,015 = \mathbf{183,50\text{€}}$
- › Cotisation totale pour la société : $60 + 71,70 + 183,50 = \mathbf{315,20 \text{ € HT/an}}$



Proratisation :

Si la centrale de 100kWc est mise en service le 8 juillet, la première cotisation pour cette centrale sera proratisée au nombre de mois, soit 6 mois sur 12, donc la moitié de l'année.
1^{ère} cotisation : **91,75 € HT**.

Si elle est mise en route le 23 Mars, cela fait 10 mois sur 12, donc une 1^{ère} cotisation de **152,9 € HT**

Franchise : Aucune.

Dans le cas où votre structure deviendrait locataire ou propriétaire d'un local, ou développerait toute autre activité nécessitant des besoins spécifiques d'assurance (matériel informatique, véhicule...), contactez vos interlocuteurs MAIF qui étudieront votre demande et vous adresseront un devis.



2

L'assurance des installations photovoltaïques



1 Avant la réception des travaux

1.1 La garantie Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage (RCMO)

Risques couverts

La garantie RCMO couvre les dommages résultant d'un événement de caractère accidentel et trouvant son origine sur le lieu et pendant la durée du chantier.

Il peut s'agir de dommages :

- › Corporels,
- › Matériels,
- › Immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.

Exemples

- › L'installateur des panneaux cause un incendie durant le montage (incendie causé par une opération de soudure)
- › Un élément de toiture endommage le véhicule du propriétaire des bâtiments durant le montage

Pourquoi la souscrire ?

Même si l'entreprise réalisant les travaux est responsable des dommages occasionnés **sur et pendant la durée du chantier**, c'est toujours le maître de l'ouvrage (porteur du projet) qui est mis en cause « en première ligne », bien qu'il ne courre **que très rarement** le risque d'être considéré comme responsable à terme. Le risque couvert par la MAIF pour cette garantie est celui d'une avance de trésorerie pour que le porteur de projet puisse, le temps de déterminer les responsabilités, procéder rapidement à la réalisation des travaux sans avoir à les financer, ainsi que les frais d'une éventuelle procédure judiciaire.

En tout état de cause, si la responsabilité du collectif devait être prononcée par une juridiction, la MAIF aurait vocation à supporter l'ensemble des condamnations prononcées contre le collectif et prendre en charge les dommages et intérêts.

Quand la souscrire ?

Avant la réalisation de la première installation de panneaux photovoltaïques de l'année civile.

Modalités de souscription & documents à transmettre

Je choisis mon forfait en fonction des mises en chantier prévues sur l'année civile et je règle le forfait correspondant au moment de la souscription (par exemple, 600€ HT pour moins de 120 000€ HT).



Je suis automatiquement couvert pour tous les chantiers dont le montant cumulé des factures installateurs (fourniture et pose) reste inférieur au montant du forfait choisi (120 000 € ou 250 000 € HT) sur l'année civile.

En fin d'année, je fais impérativement un point avec mon conseiller MAIF afin de récapituler les mises en chantier effectuées et éventuelles pièces justificatives manquantes par rapport à celles qui auront pu être d'ores-et-déjà transmises (dans le cadre de la souscription d'une RC exploitation en particulier). Le cas échéant, je reçois une facture complémentaire si le montant cumulé des factures de mes projets a dépassé le forfait choisi.

Au bout du compte, MAIF devra disposer, pour tous les chantiers réalisés sur l'année, de :

- › Nom du propriétaire du bâtiment et adresse du site
- › Date de début et de fin de chantier pour chaque site
- › Factures relatives à l'ensemble des installations réalisées et livrées, y compris coûts de raccordement et de mise en service et hors coûts d'études
- › Attestations d'assurance « Responsabilité Civile Professionnelle » des entreprises intervenantes couvrant la période de réalisation des travaux.

IMPORTANT 1 :

- › Les attestations « Responsabilité Civile Professionnelle » des entreprises intervenantes doivent être réclamées par le porteur de projet **avant contractualisation du marché**.
- › En l'absence de communication d'un ou plusieurs élément(s) précité(s), la MAIF relancera le porteur au moment de la mise à jour du contrat.

IMPORTANT 2 : il incombe au porteur du projet de vérifier que l'attestation d'assurance « Responsabilité Civile Décennale » (ou garantie décennale) de l'installateur (généralement la même que pour sa responsabilité civile professionnelle) est valide pour les panneaux photovoltaïques mis en œuvre : période de couverture, surface maximum garantie, procédé validé, agrément ou avis techniques...

Les certificats

3 organismes de certification sont accrédités par le COFRAC (Comité français d'accréditation) pour délivrer des qualifications professionnelles dans le domaine photovoltaïque, mais sur des champs d'actions et des puissances différentes : **Qualit'EnR, Qualifelec et Qualibat**.

L'installation de panneaux photovoltaïques implique des interventions sur le système électrique ainsi que sur la couverture du bâtiment. Ce sont deux métiers différents, qui font l'objet de qualifications différentes. Une entreprise d'installation photovoltaïque qui réalise le tout, doit avoir des intervenants qualifiés pour chaque métier et les deux types de qualifications Electricité ET Couverture.



	Inférieur à 36 kW		36 kW à 250 kW		Plus de 250 kW	
Qualit'ENR	QualiPV Elec	QualiPV Bat	-	-	-	-
Qualifelec	SPV1	-	SPV2	-	SPV3	-
Qualibat	5911				5912	
	Electricité	Couverture	Electricité	Couverture	Electricité	Couverture

NB : Qualibat est le seul organisme à proposer des qualifications globales Elec + Bat.

Grille tarifaire

- › Pour les chantiers dont le montant annuel cumulé est inférieur à 120 000€ HT, la cotisation minimum et non régularisable est de 600€ HT (654€ TTC)
- › Pour les chantiers dont le montant annuel cumulé est inférieur à 250 000€ HT, la cotisation est de 1 000€ HT (1 090€ TTC)

Si au terme de l'année civile, le montant annuel cumulé est supérieur au plafond retenu (120 000 ou 250 000€ HT), sera choisie la solution la moins chère entre :

- › Opérer une régularisation tarifaire sur la part qui excède le plafond (au taux de 1,48% HT / 1,615% TTC pour l'année 2019), à réception du récapitulatif des chantiers réalisés,
- › Opter pour le forfait supérieur, si je suis au forfait 120 000 € HT.

NB : Pour les structures qui dépassent 250 000€ HT d'investissement, contactez directement votre interlocuteur MAIF pour un devis.

Franchise

Aucune.

1.2 La garantie Dommages-ouvrage (DO)

Cette garantie a pour objet de garantir le remboursement ou la réparation des désordres relevant de la garantie décennale des installateurs, sans avoir à attendre le résultat d'une réclamation amiable ou judiciaire, c'est-à-dire de préfinancer le coût des réparations des dommages de nature décennale (cf. [article 1792 du code civil](#)).

Risques couverts

L'assurance couvre les vices et malfaçons qui menacent la solidité de l'ouvrage ainsi que les désordres qui remettent en cause la destination de l'ouvrage. Elle couvre les désordres de



nature décennale affectant les installations de panneaux photovoltaïques, pendant 10 ans après la réception du chantier. Elle inclut les éventuels travaux utiles au renforcement de la charpente.

La garantie complémentaire des « Dommages Immatériels Consécutifs » permet de couvrir les dommages immatériels (pertes de revenus liées à la période de non-production) résultant directement d'un dommage matériel garanti, survenu après réception des travaux. Toujours plafonnée et épuisable, cette garantie ne bénéficie qu'au porteur du projet.

Les risques non-couverts sont les sinistres survenant pendant la phase travaux, le retard de livraison et les dommages ne relevant pas de la garantie décennale.

Information sur la Garantie de parfait achèvement (GPA) :

Pendant un an à compter de la réception des travaux, l'entreprise est tenue de réparer tous les désordres affectant l'installation réalisée, quelle que soit leur nature. En conséquence, la garantie dommages-ouvrages n'est pas mobilisable.

D'une manière générale, les procédés photovoltaïques ont été **mis en observation par l'Agence Qualité Construction**. Seuls quelques procédés ([listés ici](#)) sont couverts de manière générale par l'assurance responsabilité civile décennale des installateurs.

En cas d'utilisation de procédés non-inscrits sur la liste « Verte », une garantie responsabilité civile décennale indiquant les procédés utilisés ou une attestation nominative de chantier doit être obtenue par le porteur auprès de l'installateur.

Pourquoi la souscrire ?

L'Article L242-1 du code des assurances dispose que « toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'[article 1792-1](#), les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'[article 1792](#) du code civil. »

- › La garantie Dommages-Ouvrage est obligatoire pour le PV intégré au bâti,
- › Elle n'est pas obligatoire pour le PV « surimposé », sauf si la réalisation de l'installation nécessite des travaux de renforcement de charpente. NB : dans ce dernier cas, peu importe si c'est le propriétaire ou la société de projet qui aura fait



réaliser les travaux de renforcement de charpente, en revanche, en cas de sinistre, la MAIF demandera l'étude de renforcement de charpente,

- › Elle devient obligatoire si la souscription de la garantie est une condition imposée par le propriétaire du bâti sur lequel l'installation sera réalisée.

Quels sont les risques d'une non-souscription ?

La non-souscription d'une garantie Dommages-Ouvrage, alors qu'elle était obligatoire, n'entraîne pas de pénalité. Les risques encourus dans ce cas sont l'absence de préfinancement de la reprise des désordres.

MAIF refusera la mise en œuvre de la garantie « Recours Protection Juridique » si une garantie Dommages-Ouvrage n'a pas été souscrite auprès de ses services lorsqu'elle était obligatoire.

Quand la souscrire ?

La souscription doit nécessairement intervenir **avant l'ouverture du chantier**.

Modalités de souscription et documents indispensables (si non transmis auparavant)

- › Une garantie par ouvrage,
- › Imprimé de Déclaration d'Ouverture de Chantier complété,
- › Devis descriptif des travaux validé par le porteur du projet,
- › Attestations d'assurances « RC Professionnelle » et « RC Décennale » de l'entreprise intervenante couvrant les travaux réalisés,
- › A l'issue des travaux, un Procès-Verbal de réception signé du porteur du projet et de l'entreprise intervenante.

IMPORTANT : il incombe au porteur du projet de vérifier que l'attestation d'assurance délivrée pour les assurances « Responsabilité Civile Professionnelle » et « Responsabilité Civile Décennale » de l'entreprise est valide pour les panneaux photovoltaïques mis en œuvre : période de couverture, surface maximum garantie, procédé validé, agrément ou avis techniques...

Grille tarifaire

Le montant de la cotisation forfaitaire pour une Assurance Dommages Ouvrages et garantie complémentaire « Dommages Immatériels Consécutifs » est de 2 500€ HT (2 725€ TTC) par ouvrage (une installation de panneaux photovoltaïques par bâtiment).

Franchise

Aucune.

Exemple

30 panneaux sur 2 bâtiments distincts = 2 garanties Dommages-ouvrage à souscrire



Documentation

MAIF propose de vous fournir un document type de « Déclaration d'Ouverture de Chantier » et « Procès-verbal de réception simplifié » en annexes de ce document.

1.3 La garantie Responsabilité Civile Décennale (cas exceptionnel)

Si et seulement si le porteur de projet réalise l'installation pour le compte d'un tiers (sans exploiter l'installation par la suite), la société citoyenne devient installateur pour le compte de tiers et aura besoin d'une couverture en Responsabilité Civile Décennale.

Pour plus de détails sur cette garantie : *cf. annexes.*

2 Après la réception des travaux

Il n'existe pas d'obligation légale à souscrire ces garanties. Néanmoins, le fait de ne pas les souscrire expose la structure à de probables graves difficultés financières en cas de sinistre pouvant aller jusqu'à la liquidation judiciaire.

Par ailleurs, ENEDIS impose aux producteurs de souscrire une assurance Responsabilité Civile d'Exploitation vis-à-vis des risques qu'ils font porter au réseau. La garantie Responsabilité Civile Exploitation de MAIF couvre ce risque (estimé à moins de 10^{-9} par l'Agence Internationale de l'Energie) mais pas uniquement.

2.1 La garantie Responsabilité Civile d'Exploitation (formule X940)

Si vous êtes assuré à la MAIF depuis le départ, vous avez déjà souscrit cette garantie pour la responsabilité civile de votre structure (*cf. 1.2*) peu de temps après votre adhésion et chaque mise en exploitation (ou nouvelle installation) entraînera la mise à jour du contrat.

Risques couverts

La garantie Responsabilité Civile Exploitation est destinée à indemniser :

- › Les pertes pécuniaires résultant de dommages (matériels et immatériels)
- › Les préjudices occasionnés à des tiers pour lesquels votre responsabilité est établie en votre qualité d'exploitant et de producteur d'électricité.

La garantie est accordée à concurrence de 10 000 000 € par sinistre et par année.

La garantie Défense, incluse dans la garantie Responsabilité Exploitation, est quant à elle destinée à financer les frais engendrés par une éventuelle procédure judiciaire (frais d'avocat, d'expertise et/ou d'huissier). Le plafond de la garantie Défense s'élève à 300 000 € par sinistre.



Exemple

Un court-circuit du fait d'un manque de maintenance se produit et provoque un incendie qui endommage une partie de la charpente et de la couverture. L'artisan situé dans le bâtiment ne peut plus exercer son activité pendant 12 mois.

Seront alors pris en charge au titre de la garantie Responsabilité Civile Exploitation l'ensemble des dommages consécutifs à l'événement pour lequel votre responsabilité est avérée, tels :

- › Les conséquences dommageables de l'incendie (réparation des dommages immobiliers),
- › Les frais nécessaires au maintien de l'activité de l'artisan pendant 12 mois,
- › Les potentielles pertes d'exploitations pour l'artisan.

Pourquoi la souscrire ?

Les installations photovoltaïques dont vous êtes exploitant et propriétaire peuvent générer des dommages. Sans garantie Responsabilité civile exploitation, c'est sur les fonds propres de la société que devront être réglés les dommages causés aux tiers pour lesquels votre responsabilité est avérée.

Quand la souscrire ?

Simultanément à la garantie Dommages aux biens (X607), lors de la réception des travaux.

Modalité de souscription et documents à transmettre (si non transmis auparavant)

- › Le montant des produits d'exploitation générés par la nouvelle installation.

Le contrat porte sur l'ensemble des installations. Il reviendra à l'assuré de déclarer à l'assureur chaque nouvelle installation entrant en phase d'exploitation.

NB : il est important que le porteur de projet communique à la MAIF toute particularité liée au type de bâtiment ou au type d'activité hébergée pour l'analyse du risque.

Grille tarifaire

- › Prix plancher par société (ou association de préfiguration) : **50€ HT/an**
- › Prix forfaitaire pour les installations de moins de 9kWc : **30€ HT/an**
- › Pour les installations de plus de 9kWc, la cotisation correspond à 1,5% du chiffre d'affaire annuel par installation.

Une proratisation au nombre de mois sera effectuée, pour chaque nouvelle installation.

Franchise

Aucune.



2.2 La garantie Dommage aux Biens (formule X607)

Risques couverts

- › La garantie Dommages aux Biens : elle couvre votre installation pour tous les dommages survenus à l'occasion d'un événement accidentel.
- › La garantie Responsabilité Civile du fait des biens : elle couvre les dommages occasionnés à des tiers par votre installation.

NB :

- › Un événement est accidentel s'il est imprévisible, soudain et imputable à une cause extérieure. C'est à l'assureur de prouver le caractère non accidentel d'un dommage.
- › Si le dommage est imputable à une malfaçon (pose non conforme, panneaux défectueux, ...) la MAIF intervient au titre de la garantie Recours Protection Juridique à l'encontre du poseur et de son assureur.

Exemple

Un coup de vent arrache une partie des panneaux implantés sur une toiture.

Prise en charge au profit de la structure porteuse :

- › Le bâchage de la toiture.
- › Les travaux de réparation des dommages. L'indemnisation est accordée à concurrence de la valeur de remplacement à l'identique, déduction faite d'un abattement forfaitaire de 5 % par année d'âge ou fraction d'année - plafonné à 80% max.

Prise en charge au titre de la garantie Responsabilité Civile Défense des dommages causés au propriétaire du bâtiment du fait des installations photovoltaïque. Elle est accordée à concurrence des plafonds suivants :

- › 15 M€ par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs,
- › 30 M€ par sinistre pour les dommages corporels et immatériels consécutifs.
- › La garantie Responsabilité Civile Défense, quant à elle, est destinée à financer les frais engendrés par une éventuelle procédure judiciaire (frais d'avocat, d'expertise et/ou d'huissier). Le montant de la garantie Défense s'exerce dans la limite de 300 000 € / sinistre.

La garantie est toutefois limitée à 30 000 000 € tous dommages confondus.

Pourquoi la souscrire ?

La garantie Dommages aux Biens (X607) n'est pas obligatoire. Elle permet à la structure porteuse de projets de protéger son patrimoine en cas d'événement accidentel et éviter ainsi de devoir financer elle-même la reconstruction ou la réparation des panneaux.



Quand la souscrire ?

A la réception du chantier, il est conseillé d'informer votre interlocuteur MAIF de la date de réception afin que les modifications de votre contrat soient prises en compte en temps utile.

Modalité de souscription et documents à transmettre

- › L'attestation d'assurance Responsabilité Civile Décennale du poseur,
- › Le devis (fourniture et pose),
- › La convention d'occupation passée avec le bailleur,
- › Les certifications du poseur (Quali PV Bat, Quali PV Elec, ...).

Le contrat porte sur l'ensemble des installations. Il reviendra à l'assuré de déclarer à l'assureur chaque nouvelle installation entrant en phase d'exploitation.

NB : il est important que le porteur de projet communique à la MAIF toute particularité liée au type de bâtiment ou au type d'activité hébergée pour l'analyse du risque.

Exemples de sinistres pris en charge

- › Un orage de grêle endommage les panneaux,
- › Un vent violent arrache les panneaux,
- › Un arbre tombe sur la toiture et endommage les panneaux.

Grille tarifaire

Formule X 607 : 3,23‰ (soit 0,323%) HT soit 3.63‰ (soit 0.363%) TTC, du montant d'investissement HT (facture fourniture et pose), ou du montant moyen des installations neuves de même puissance.

Une proratisation au nombre de mois sera effectuée, en fonction de la date de mise en service de chaque nouvelle installation.

Lorsque le montant total des investissements de la société citoyenne sera supérieur à :

- › 120 000 € HT, vous bénéficierez d'une remise tarifaire de 15 %,
- › 250 000 € HT, vous bénéficierez d'une remise tarifaire de 25 %

Sur le montant de la cotisation Dommages (X 607).

Franchise

150 € par événement sauf franchise vol (10% du montant des dommages, avec un minimum de 360 euros et un maximum de 3 600 euros).

2.3 La garantie Pertes d'Exploitation (formule X208)

La garantie des pertes d'exploitation permet à l'entreprise de compenser les effets de la diminution du chiffre d'affaires et de faire face à ses charges fixes en couvrant les frais généraux permanents (amortissements, impôts et taxes, loyers, rémunération du personnel, intérêts d'emprunt, etc.).

**Risques couverts**

Assurance des pertes d'exploitation destinée à indemniser la perte de production d'électricité consécutive à un sinistre garantie au titre de la garantie Dommages aux Biens.

Pourquoi la souscrire ?

Cette garantie n'est pas obligatoire. Sans cette garantie, la société conserve à sa charge toutes les dépenses fixes d'exploitation et ce durant la période qui s'étend du jour du sinistre jusqu'à la remise en état de l'installation.

Quand la souscrire ?

Simultanément à la garantie Dommages aux Biens (X607).

Modalité de souscription et documents à transmettre

Transmettre le montant estimé de vos produits d'exploitation pour l'installation.

Grille tarifaire

0,414% HT du produit d'exploitation soit 0,465% TTC avec un minimum annuel de 50,00€ HT par an et par structure.

Franchise

3 jours de production.

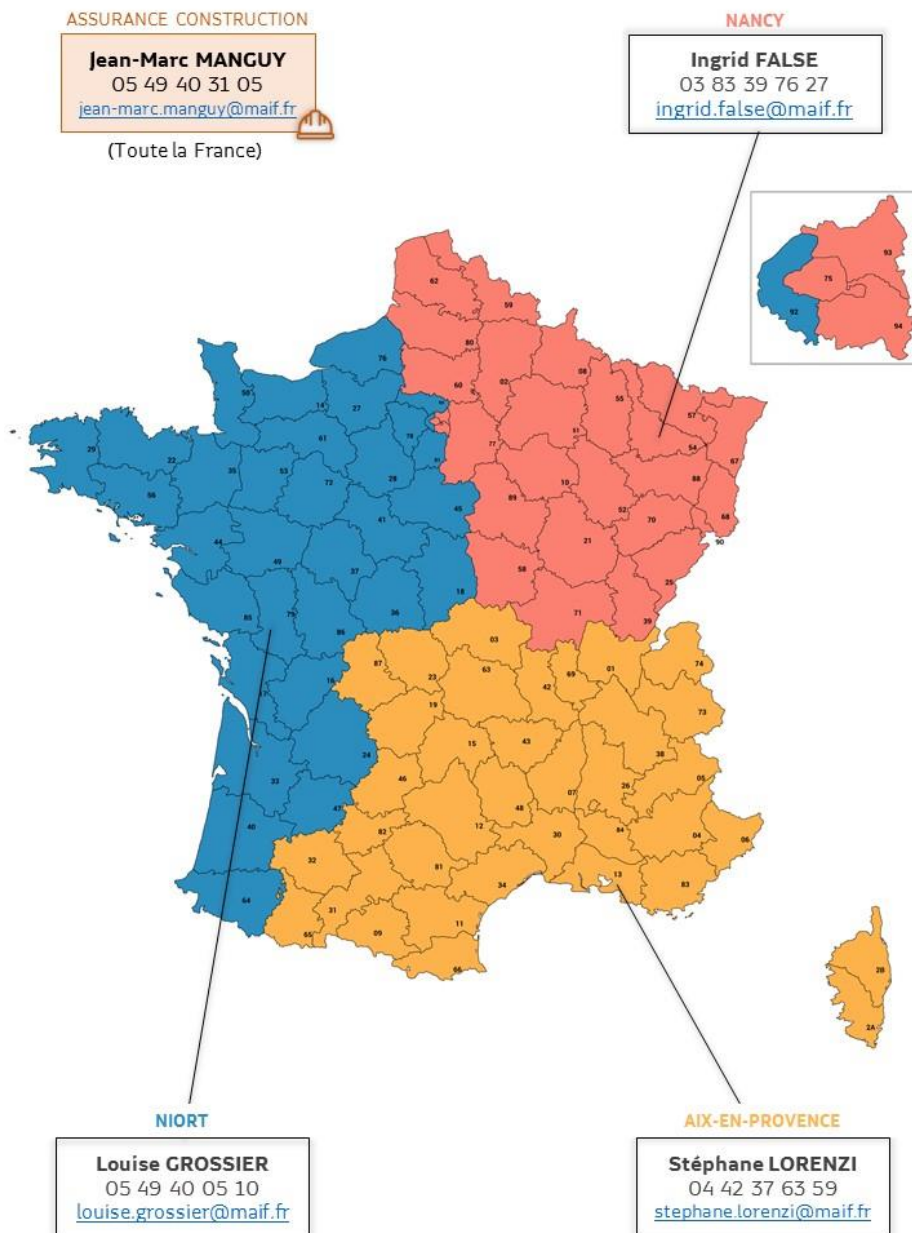


3

Vos interlocuteurs MAIF



Vos interlocuteurs assurance





4

Exemples de **sinistres** et
de **mise en œuvre** des
garanties

Sinistre survenant durant la phase travaux



> A l'occasion d'un chantier, **des éléments d'échafaudage chutent sur des passants ou des véhicules et endommagent la façade de l'immeuble sur lequel sont installés les panneaux.**

Bien que ces dommages soient occasionnés par les entreprises intervenant sur le chantier, **les victimes vont se retourner vers le maître de l'ouvrage** donc le porteur de projet car il est civilement responsable.

Le porteur de projet a donc tout intérêt à se prémunir et souscrire une garantie RCMO (Responsabilité civile maître d'ouvrage) dont l'objet sera de couvrir le porteur des conséquences financières résultant de sa responsabilité et en conséquence indemniser les victimes.

Sinistre intervenant durant l'exploitation de l'installation



> **Un incendie dont le départ de feu est lié aux panneaux endommage l'installation et le bâtiment** sur lequel les panneaux ont été posés (sans que le sinistre trouve son origine dans un défaut de mise en œuvre ou une défectuosité des matériaux).

DOMMAGES SUBIS PAR L'INSTALLATION PORTEURS DE PROJETS	DOMMAGES SUBIS PAR L'IMMEUBLE PROPRIETAIRE
<p>> Garantie Dommages aux biens (Formule X607)</p> <ul style="list-style-type: none">• Prise en charge du coût de remplacement• Prise en charge des pertes d'exploitation (si option souscrite)	<p>> Garantie Responsabilité Civile Défense</p> <ul style="list-style-type: none">• Prise en charge des dommages matériels et immatériels consécutifs (<i>perte de jouissance et/ou pertes d'exploitation du propriétaire du bâtiment</i>)

Sinistre intervenant durant l'exploitation de l'installation



> **Un affaissement de charpente survient** du fait d'une mauvaise mise en œuvre de l'installation ou bien des infiltrations surviennent à l'intérieur du bâtiment.

DOMMAGES SUBIS PAR L'INSTALLATION PORTEURS DE PROJETS	DOMMAGES SUBIS PAR L'IMMEUBLE PROPRIETAIRE
<p>> Garantie Dommages Ouvrages & Pertes d'Exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplacement ou reprise de l'installation de la centrale PV par l'assurance DO (si souscrite), ou recours contre l'assureur en Responsabilité Civile et Défense si l'installation a moins de 10 ans. • Prise en charge des pertes d'exploitation (si option souscrite) 	<p>> Garantie Responsabilité Civile Défense</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des travaux de reprise de la charpente, des dommages à l'intérieur du bâtiment et des pertes éventuelles (perte de jouissance et/ou pertes d'exploitation du propriétaire du bâtiment)

ATTENTION

Si le porteur de projet n'a pas souscrit la garantie « Dommages-Ouvrage », le recours à l'encontre de l'assureur en Responsabilité Civile et Défense de l'installateur ne pourra être instruit et pris en charge par MAIF.



Annexes

Le détail de la garantie Responsabilité Civile Décennale

Risques couverts

La garantie Responsabilité Civile Décennale (ou Responsabilité Civile Constructeur) s'applique à la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en cours de chantier en raison :

- › Des dommages matériels et corporels résultant de la survenance d'un événement accidentel en cours de chantier
- › Des dommages résultant d'un effondrement total ou partiel des ouvrages de viabilité de clos et de couvert
- › Des dépenses engagées pour assurer la sauvegarde et la confortation des travaux que l'assuré exécute, en cas de menace grave et imminente d'effondrement des ouvrages.

Après la réception du chantier, cette garantie s'applique à la responsabilité civile décennale qui pèse sur l'assuré (porteur de projet) en sa qualité de constructeur ou de réputé constructeur au sens de l'article 1791-1 du Code Civil pour :

- › Les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination,
- › Les dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.
- › Les dommages occasionnés aux ouvrages existant avant l'ouverture du chantier : sont visés ceux qui totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.
- › La garantie Responsabilité Civile Constructeur est étendue à la période de parfait achèvement d'un an à compter de la réception en cas de mise en demeure infructueuse.
- › La garantie Responsabilité Civile Constructeur est étendue à la garantie de bon fonctionnement qui couvre les dommages affectant les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage.

Pourquoi la souscrire ?

- › Les garanties s'appliquent exclusivement aux travaux de technique courante.
- › La responsabilité civile constructeur répond à l'obligation d'assurance édictée par les articles L241-1 et L 243-1-1 II du Code des assurances. Elle doit être souscrite par un



porteur de projets de grappes photovoltaïque dans l'hypothèse d'une construction pour le compte d'un tiers, c'est-à-dire une maîtrise d'ouvrage déléguée ou la réalisation de l'installation. En effet, l'entreprise qui réalise les travaux doit être assurée en Responsabilité Civile Décennale - elle pourra par ailleurs refacturer ce coût au client final.

Ce cas de figure reste très peu courant pour les projets citoyens.

IMPORTANT

- › Il incombe au porteur du projet de vérifier que l'attestation d'assurance délivrée est valide pour les panneaux photovoltaïques mis en œuvre : période de couverture, surface maximum garantie, procédé validé, agrément ou avis techniques...
- › Pour rappel, à compter du 01/01/2018, l'Agence Qualité Construction a mis en observation les procédés d'intégration au bâtiment sous ATEC.

Quand la souscrire ?

Avant l'ouverture de chaque chantier d'installation de panneaux photovoltaïques.

Modalités de souscription et documents à transmettre

Il conviendra de transmettre à la MAIF les informations suivantes :

- › Les coordonnées du maître d'ouvrage,
- › L'adresse du chantier,
- › La nature des travaux,
- › La date de début des travaux,
- › Le montant TTC des travaux (*main d'œuvre + fournitures*),
- › La durée du chantier,
- › La date de réception des travaux,
- › Une attestation d'assurance vous sera adressée pour chaque chantier déclaré.

Grille tarifaire

2.96 % HT (3,23% TTC) du montant des travaux

Franchise

Néant.



Check-list des éléments à fournir à votre conseiller MAIF

- ✓ Les statuts de votre structure,
- ✓ La note d'information établie par Energie Partagée confirmant votre qualité de membre,
- ✓ Le devis fourniture et pose de l'installation photovoltaïque,
- ✓ Les certificats QualiPV Bat et QualiPV Elec du poseur,
- ✓ L'attestation d'assurance Responsabilité Civile Décennale du poseur,
- ✓ La convention d'occupation passée avec le propriétaire du bâtiment,
- ✓ La production annuelle en euro (production réalisée ou estimée).

Modèles et formulaires

Procès-verbal de réception de travaux : <https://www.artisandubatiment.fr/wp-content/uploads/2018/09/modele-pv-reception-travaux.pdf>

Déclaration d'ouverture de chantier : cf. page suivante



DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

Nom et adresse du porteur de projet (*maître d'œuvre*) :

Adresse du chantier :

Nature des travaux :

Date du début des travaux :

Date prévisionnelle de réception :

Le maître de l'ouvrage
(Daté et signé)

Plus d'informations au 05 49 73 89 89

ou sur **www.maif-associationsetcollectivites.fr**

Bien que conformes à la réalité au moment de leur publication, les informations contenues dans ce document ne sauraient se substituer aux dispositions contractuelles.
MAIF - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.
Entreprise régie par le Code des assurances.



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.

